

2. La Direction exerce sa vigilance sur ces Services pour l'observance des normes de référence et des accords internationaux en vigueur dans les matières respectives et elle coordonne les questions administratives.

3. Le Service de la Motorisation tient le Registre des Véhicules du Vatican (R.V.V.), distribue les documents de circulation et de révision des véhicules et les permis de conduire : il gère et garde les moyens de transport au service de l'État.

4. Le Service des Transports de Marchandise accomplit les procédures douanières relatives à l'importation et à l'exportation des biens selon les normes en vigueur.

5. Le Service des Fleurs s'occupe de la décoration des lieux ayant une fonction institutionnelle des Organismes du Saint Siège et de l'État ; de l'installation des espaces destinés aux Célébrations Liturgiques et aux Cérémonies Pontificales ; de la décoration des appartements de fonction et de service ; de la conservation et de la restauration du patrimoine qui lui est confié ; de l'inventaire des biens meubles.

Article 13 - Direction des Services de Sécurité et de Protection civile

1. De la Direction des Services de Sécurité et de Protection civile dépendent le Corps de la Gendarmerie et le Corps des Pompiers qui sont régis par des règlements respectifs et spéciaux. Le Commandant du Corps de Gendarmerie est responsable de la coordination de l'activité des deux Corps et s'occupe des questions administratives de leurs activités.

2. La Direction dans sa double composition et son rapport avec le Comité pour la Sécurité traité à l'art. 28, § a de la présente loi :

a) s'occupe de la sécurité et de l'ordre public en étroite collaboration avec la Garde Suisse Pontificale et les Organismes du Vatican intéressés, demandant la collaboration, à travers les canaux compétents, des homologues structures de l'État italien et des autres États ;

b) prend les mesures nécessaires à la prévention des sinistres et aux relatives interventions ;

3. Le Corps de Gendarmerie exécute les missions institutionnelles de police, y compris celles des frontières, et aussi celles de police judiciaire et d'inspection des impôts, en vue de la sécurité des lieux et des personnes, du maintien de l'ordre public et de la prévention et à la répression des délits.

4. Le Corps des Pompiers exerce une activité de services de secours et de prévention pour protéger les personnes et les biens. Pour ses propres interventions institutionnelles, le Corps agit en collaboration avec la Direction des Services Techniques.

Article 14 - Direction de la Santé et de l'hygiène

1. La Direction de la Santé et de l'Hygiène prend les mesures nécessaires à la protection de la santé et de l'hygiène publique.

2. La Direction exerce ses fonctions dans les matières et selon les procédures de son propre règlement, sauf situations particulières qui sont l'objet de normes spéciales.

3. La Pharmacie Vaticane travaille en liaison avec la Direction et avec sa propre autonomie technico-administrative. Elle s'occupe de la fourniture et de la distribution des produits pharmaceutiques et parapharmaceutiques ; elle produit et met en vente ses propres médicaments et d'autres articles galéniques.

Article 15 - Direction des Musées

1. La Direction s'occupe et gère l'ensemble des Musées de l'État, avec les attributions qui étaient confiées jusque là à la Direction des Monuments, Musées et Galeries Pontificales.

2. La Surintendance des Biens culturels du Saint Siège est aussi de la compétence de cette Direction en conformité avec la loi sur la protection des biens culturels du 25 juillet 2001, n. CCCLV. Par le moyen d'études, de recherches et de publications scientifiques, la Direction prend les mesures nécessaires à la protection, à la conservation, à la restauration et à la mise en valeur du patrimoine artistique du Saint Siège confié à l'État.

3. Dans le cadre des Musées et en étroite collaboration avec leur Direction, travaille le Bureau des Ventes des publications et des Reproductions, selon ses propres statuts qui devront être adaptés à la présente loi. Ce Bureau prend les mesures nécessaires pour la conception des projets, pour la réalisation et la distribution de publications et de reproductions des biens culturels confiés à l'État.

Article 16 - Direction des Services Techniques

1. La Direction s'articule en plusieurs Services qui dépendent des compétences institutionnelles du Gouvernement, tout en restant sous son exclusive responsabilité dans les limites de la législation en vigueur, dans les matières suivantes :

a) Conservation et mise à jour du cadastre domanial, comprenant tous les immeubles et les surfaces (terrains) ;

b) manutention ordinaire et extraordinaire des immeubles et leur restructuration, comme aussi le projet de nouveaux édifices et la supervision de leur réalisation ;

c) la manutention des installations techniques et leur projet, la surveillance des installations ;